

## ***Mairie de Bernay-Vilbert***

Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert, légalement convoqué le 7 janvier 2026, s'est réuni en mairie de Bernay pour une séance ordinaire sous la présidence de Sandrine RENÉ, Maire, le 12 janvier 2026.

Procès-Verbal de séance n°26.01

Etaient présents : Sandrine RENE, Maire.  
Frédéric CARREIRA, Philippe SPITZ, Émilie DESMARECAUX, adjoints au Maire.

Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND, Bruno CISSÉ, Anthony DAUCE, Alexis TIMECHINAT, Stéphane MOREL, Élyane GOBEAUT, Patrick STOURME, conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s) :

Amélie BROCCQ représentée par Nathalie LAILLE

Absent(s) : Géraldine MIRAT

Secrétaire de séance : Philippe SPITZ

\*\*\*\*\*

La séance est ouverte à 20 h 00

### **Ordre du Jour** :

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2025,
2. Instauration d'une amende administrative en cas de dépôts sauvages
3. Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le département de Seine-et-Marne et la commune de Bernay-Vilbert,
4. Autorisation de signature d'une convention de prêt à usage
5. Autorisation de solliciter l'aide financière de l'Etat 2026,
6. Questions Diverses.

Conformément à l'article L.2121-15 de la CGCT, Monsieur Philippe SPITZ est nommé secrétaire de séance et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire propose l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à la suite d'une demande reçue tardivement concernant une demande de réservation de la salle des fêtes. Elle précise que les procurations ne seront pas prises en compte lors du vote de point supplémentaire. Les Conseillers municipaux donnent leur accord pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

**Point 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2025**  
**DCM26.01**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Point 2 – Instauration d'une amende administrative en cas de dépôts sauvages**

Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal et plus généralement dans tout le département. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté, ces désordres représentent un coût important pour les collectivités tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée. Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire,
- la mise en demeure.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

| <b>Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - Dépôts sauvages</b>                                                    |                                    |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Cas</b>                                                                                                                     | Montant amende pour un particulier | Montant amende pour une personne morale |
| <b>Dépôts sauvages de moins de 1m3</b>                                                                                         | 500 €                              | 500 €                                   |
| <b>Dépôts sauvages entre 1m3 et moins de 3m3</b>                                                                               | 1 000 €                            | 2 000 €                                 |
| <b>Dépôts sauvages de plus de 3m3</b>                                                                                          | 3 000 €                            | 6 000 €                                 |
|                                                                                                                                | <b>Majoration</b>                  |                                         |
| Les déchets déposés comportent des déchets dangereux ou produits chimiques ou engendrent de l'insécurité sur la trafic routier | + 1 000 €                          | + 2 000 €                               |
| Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté                                                                      | + 1 000 €                          | + 2 000 €                               |

Ceci étant exposé, la délibération suivante est prise :

#### **DCM26.02**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

**Vu** les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du département de Seine-et-Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

**Considérant** que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie,

**Considérant** que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

**Considérant** le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique prochainement installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

**Considérant** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;

**APPROUVE** la tarification mentionnée ci-dessus, le montant de l'amende administrative étant forfaitaire et calculé en fonction de la nature et du volume du dépôt ainsi que du statut du contrevenant (particulier ou personne morale) ;

**INDIQUE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

**PRECISE** que Madame la Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;

**DECIDE** d'imputer les recettes au budget principal de la Ville ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Point 3 – Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le département de Seine-et-Marne et la commune de Bernay-Vilbert**

Pour renforcer l'identification des auteurs d'infractions d'abandon de dépôts sauvages sur les routes départementales, il est envisagé de déployer des pièges photographiques à déclenchement automatique, proposés conjointement par le syndicat Seine-et-Marne Numérique et le département de Seine-et-Marne.

Ce dispositif s'appuie sur une convention tripartite d'une durée de 3 ans, non reconductible tacitement. Seules les prérogatives de police du maire permettent en effet d'appliquer les sanctions prévues, à savoir les amendes administratives.

La convention prévoit également le reversement d'une partie des recettes issues de ces amendes au syndicat Seine-et-Marne Numérique, qui porte les investissements nécessaires à ce dispositif.

**DCM n°26.03**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de département de Seine-et-Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesure de salubrité générales,

**Considérant** que le département de Seine-et-Marne mène une politique de lutte contre la prolifération des dépôts sauvages de déchets sur son périmètre de compétence,

**Considérant** que le Syndicat Seine-et-Marne Numérique ayant étendu son activité aux services numériques en accompagnant ses membres, dont le département, dans le déploiement de nouveaux usages numériques par le biais de déploiement d'objet connectés, propose une solution technique adaptée,

**Considérant** que le Département de Seine-et-Marne, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et les communes concernées par des dépôts identifiés par le Département, ont décidé de s'associer pour mener des actions pour diminuer durablement les dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,

**Considérant** que seuls les Maires disposent du pouvoir de police pour l'application des sanctions permises par ce dispositif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bernay-Vilbert.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Point 4 – Convention de prêt à usage**

Dans le cadre du schéma communal de défense incendie, les secteurs nécessitant un renforcement prioritaire ont été identifiés. Il est notamment prévu de renforcer la protection incendie au niveau du hameau de Vaux et du chemin de Cointreau, grâce à l'installation d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

Un accord de principe a été établi avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée XA 252. Celle-ci permettra d'accueillir la réserve de 120 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une aire d'aspiration nécessaire aux services départementaux de secours et d'incendie.

Une convention de prêt à usage doit être signée pour officialiser cet accord et en préciser les modalités.

#### **DCM26.04**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 1875 et suivants du Code Civil relatifs au prêt à usage,

**Vu** le schéma communal de défense extérieur contre l'incendie.

**Considérant** la nécessité d'assurer une couverture incendie suffisante sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prêt à usage à titre gratuit sur une partie de la parcelle XA 252, pour l'implantation d'une bache incendie de 120 m<sup>3</sup> et d'une aire d'aspiration.

**DIT** que les frais de notaire seront pris en charge par la collectivité et inscrits au budget 2026.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Point 5 – Autorisation de solliciter l'aide financière de l'état 2026**

Il est proposé aux membres du conseil municipal de déposer une demande de subvention auprès de l'état concernant les frais d'études d'élaboration du schéma communal de défense incendie réalisée en 2025 pour un montant de 6700 HT ainsi que la mise en œuvre de la réserve du secteur du hameau de Vaux et du chemin de Cointreau dont le coût prévisionnel s'élève à 18 947 € HT, incluant :

- la fourniture et l'installation de la réserve,
- la pose d'une clôture,

- l'aménagement et la stabilisation de l'aire d'aspiration,
- les frais de notaire.

#### **DCM26.05**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°22.58 en date du 9 décembre 2022, accordant à la Maire délégation pour solliciter des subventions État,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des subventions État – exercice 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** l'opération concernant les travaux de renforcement de défense incendie pour un montant de 18 947 € Hors Taxes (HT)

**PRECISE** que les frais d'étude de l'élaboration du schéma de défense incendie d'un montant 6700 HT seront intégrés dans la demande de subvention pour un coût total de 25 647 € HT

**INDIQUE** que le taux de financement demandé est 80 %.

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention État dans le cadre de la programmation 2026,

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Point 6 – Location de la salle des fêtes à titre gratuit au profit d'une association**

Madame le Maire indique avoir reçu récemment une demande de location de la salle des fêtes émanant de l'association **Les Dés Salés Wargame**. Cette association, basée à Bréau, souhaite louer la salle des fêtes le vendredi 16 janvier 2026, de 19 h à 1 h. Il est précisé qu'un seul habitant de la commune est adhérent à cette association.

L'association n'étant pas une association de la commune, Madame le Maire, souhaite soumettre au vote de Conseil Municipal cette décision.

#### **DCM26.06**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande de location de salle des fêtes à titre gratuit de l'association Les dés salés Wargame en date du 12 janvier 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**REJETTE** l'autorisation de louer la salle des fêtes à l'association Les dés salés, le 16 janvier 2026 de 19h à 1h.

**A LA MAJORITE,**  
**8 VOIX CONTRE (Sandrine RENE, Frédérick CARREIRA, Philippe SPITZ, Emilie DESMARECAUX, Anthony DAUCE, Alexis TIMECHINAT, Elyanne GOBEAUT, Patrick STOURME,**  
**2 ABSTENTION (Nathalie LAILLE, Patrice LEGRAND)**  
**2 VOIX POUR (Bruno CISSE, Stéphane MOREL)**

## **Point 7 - Questions Diverses**

Madame le Maire tient à revenir sur l'épisode neigeux du début de semaine dernière. Elle souhaite souligner la remarquable solidarité dont ont fait preuve de nombreux habitants, venus en aide aux automobilistes rabattus sur les routes de notre commune. Certains d'entre eux ont même dû être hébergés pour la nuit.

Par ailleurs, à la demande du cabinet du Préfet, notre commune a été sollicitée afin d'activer le Plan Communal de Sauvegarde pour porter assistance aux usagers bloqués sur la route départementale RD211, entre Rozay et Mormant. Grâce à la mobilisation des élus de Courpalay, une solution a pu être trouvée pour chaque automobiliste et routier concerné. Cet épisode rappelle l'importance cruciale de maintenir un Plan Communal de Sauvegarde à jour et opérationnel.

### **- Syndicat Intercommunal des Ecoles de Bernay-Vilbert et Courtomer :**

Monsieur Patrick STOURME, conseiller municipal, souhaitait qu'un point soit réalisé sur les travaux. Monsieur Frédéric CARREIRA, président du syndicat, précise qu'il a participé au conseil municipal de janvier de Courtomer afin de présenter à l'équipe municipale l'état d'avancement des réflexions quant aux projets d'agrandissement des espaces scolaires et périscolaires. Suite à cette présentation, les conseillers municipaux de Courtomer ont précisé qu'ils souhaitaient d'une part qu'une étude démographique soit réalisée et d'autre part disposer des coûts de fonctionnement.

Aucune demande de subvention auprès de l'Etat ne pourra être déposée cette année faute de consensus.

### **- Stationnement gênant :**

Monsieur Stéphane MOREL, conseiller municipal, indique que de nombreux véhicules sont en stationnement gênant, notamment sur les passages piétons. Madame le Maire indique qu'elle est au fait de cette situation et indique que les passages piétons seront mis en peinture lors de la prochaine campagne de marquage sur notre commune afin qu'ils soient mieux matérialisés et plus visibles.

Madame le Maire apporte les précisions suivantes :

### **- Sous Préfecture de Provins**

Monsieur Jean-Bernard Iché, sous-préfet de Provins, quitte ses fonctions pour rejoindre le poste de sous-préfet de Saint-Malo. Son successeur n'a pas encore été nommé.

### **- SyAGE :**

- Les travaux de replantation ont commencé autour de la salle des Fêtes et sur l'île. Au total, 15 arbres et 17 arbustes seront replantés.
- Suite à la tempête Goretti, de nouveaux embâcles se sont formés le long de l'Yerres, notamment au pont de Segrès. Les travaux d'entretien du cours d'eau réalisés en fin d'année ont permis de limiter leur nombre, qui reste inférieur à celui observé après d'autres tempêtes

### **- Population:**

Les chiffres de l'INSEE reçus en fin d'année dernière, indiquent une population de 1005 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **- Vente de bois :**

Les rendez-vous vont être fixés à la suite de la réception des premiers dossiers complets afin d'obtenir du bois issu des coupes réalisées par le SyAGE courant 2025.

Dates :

- 15 janvier : début du Recensement de la population,
- 23 janvier : Assemblée Générale des Amis des Églises,
- 29 janvier : Commission Communale Schéma Directeur de l'Assainissement,
- 4 février : Réunion de suivi avec le Maître d'œuvre « Opération Coordonnée route de Vilbert / rue aux ânes »,
- 7 février : soirée tartiflette – Comité des Fêtes,
- 9 février : Conseil Municipal,
- 10 février : Atelier motricité proposé par le Relais Petite Enfance de la communauté de communes du Val Briard,
- 14 février : Cérémonie citoyenneté,
- 15 et 22 mars : Dates du scrutin des élections municipales et communautaires

L'Ordre du Jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h40.

Pour extrait conforme, le 12 janvier 2026.

Le Maire  
Sandrine RENÉ

Le Secrétaire  
Philippe SPITZ



Délibération du 12 janvier 2026

|                 |                                                                                                                                                                                                      |           |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>DCM26.01</b> | Approbation du Procès-Verbal de la séance du 8 décembre 2025                                                                                                                                         | Unanimité |
| <b>DCM26.02</b> | Instauration d'une amende administrative en cas de dépôt sauvage                                                                                                                                     | Unanimité |
| <b>DCM26.03</b> | Convention cadre relative à la mise en place d'un dispositif de pièges photographiques entre le syndicat Seine-et-Marne Numérique, le département de Seine-et-Marne et la commune de Bernay-Vilbert. | Unanimité |
| <b>DCM26.04</b> | Convention de prêt à usage                                                                                                                                                                           | Unanimité |
| <b>DCM26.05</b> | Autorisation de solliciter l'aide financière de l'état 2026                                                                                                                                          | Unanimité |
| <b>DCM26.06</b> | Location de la salle des fêtes à titre gratuit au profit d'une association                                                                                                                           | Contre    |